



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 07 juin 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTE n° 2016 - 1014 /SG/DRCTCV

portant mise en demeure de mise en conformité au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à la société LTM pour les activités de transit de matériaux qu'elle exerce sur la parcelle cadastrée BW 226, sur le territoire de la commune de Saint-Leu.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-8, L.514-5 et L.541-1 à 48, R.541-43 et R.541-45 ;
- VU** le titre VII du livre 1er du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, et L171-8 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2015/0002 du 19 février 2015 délivré à monsieur le gérant de la SARL LTM – 10 chemin Merlo – 97425 Les Avirons pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes située sur la parcelle cadastrée BW 226 sur le territoire de la commune de Saint Leu ;
- VU** l'arrêté ministériel daté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 mai 2016, établi suite à l'inspection sur site du 30 mars 2016 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 mai 2016 ;
- VU** le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant, réceptionnés le 13 mai 2016 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et de l'arrêté ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 30 mars 2016, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies aux articles 1.1, 1.3, 1.4, 2.2, 3.1, 3.2, 3.4 et 7 de l'arrêté ministériel daté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place de registre déchets tel que prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions et les éléments constatés par le service de l'inspection des installations classées montrent que ces manquements portent atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 5111-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que selon les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu de ce même code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société LTM (SIRET n° 51384684000025), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 10 Chemin Merlo - 97425 Les Avirons, est mise en demeure de :

- respecter, **sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ; et en particulier les prescriptions définies aux articles 1.1, 1.3, 1.4, 2.2, 3.1, 3.2, 3.4 et 7 ;
- respecter, **sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les articles R.541-43 et R.541-45 du livre V du code de l'environnement relatifs aux déchets.

L'exploitant justifie au préfet, à l'échéance du délai précité, qu'il a satisfait à la mise en demeure par un dossier argumenté sur les moyens et réalisations mises en œuvre pour répondre à l'ensemble des prescriptions du présent article.

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- le député-maire de Saint-Leu ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE